INFOSTAT

Ministère de la Justice - 13, place Vendôme 75 042 PARIS CEDEX 01 Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement, tél. 44 77 60 60



Numéro 16 Septembre 1990

Les condamnations pour délit un an après.

La mise à exécution des peines

Jean-Luc LE TOOUEUX*

Au delà de l'activité de jugement, l'institution judiciaire a pour mission de mettre les peines qu'elle a prononcées à exécution. Pour la première fois, une enquête statistique nationale, réalisée en 1990, permet de donner une photographie de l'exécution des peines correctionnelles un an après le prononcé de la condamnation. La mise à exécution effective peut impliquer l'intervention d'autres administrations (Police, Gendarmerie, Trésor public, ...). L'enquête ne permet pas de distinguer les motifs d'inexécution des peines. Il est clair que les peines non mises à exécution un an après la condamnation peuvent l'être ultérieurement.

Dans une première partie est examinée la mise à exécution de chaque peine prise séparément, dans une seconde partie sont examinées les conditions dans lesquelles sont exécutées les condamnations pouvant comporter une ou plusieurs peines.

I. LA MISE À EXÉCUTION DES PEINES

Le caractère effectif de la mise à exécution des peines ne peut s'apprécier que par rapport aux condamnations exécutoires -encadré 1-. En effet toutes les décisions prononcées ne le sont pas : certaines peuvent être amnistiées, faire l'objet d'un recours ou n'être pas exécutoires pour d'autres raisons (grâce collective, décès, erreur matérielle, ...).

19,1 % de l'ensemble des condamnations prononcées pour délit au cours de la semaine du 6 au 12 mars 1989 comportent une peine d'emprisonnement ferme -encadré 2-. Un an après le prononcé de la condamnation, près des deux tiers des personnes condamnées ont été effectivement écroués lorsque la peine est exécutoire -tableau 1-. Mais la situation diffère selon que la personne est détenue ou libre à l'issue de l'audience.

Les peines d'emprisonnement ferme

Tableau 1. La mise à exécution des peines un an après le prononcé de la condamnation (semaine du 6 au 12 mars 1989)

Nature de la peine	Total	% non exécutoires*	Total exécutoires	Taux d'exécution %
Emprisonnement ferme	2 567	38	1 594	63
Dont				
détenus le jour du jugement ou de l'arrêt	976	18	802	100
non détenus le jour du jugement ou de l'arrêt	1 591	50	792	25
Emprisonnement avec sursis total et mise à l'épreuve**	565	18	468	48
Travail d'intérêt général	241	13	209	57
Suspension du permis de conduire				
peine principale	217	13	190	75
peine complémentaire	2 708	9	2 479	76
Amendes	5 984	20	4 822	86
Interdiction bancaire				
peine principale	192	55	88	18
peine complémentaire	488	36	311	29
Autres peines principales	199	24	152	9
Autres peines complémentaires	1 174	23	910	8

^{*} Action publique éteinte (amnistie, décès, ...), recours, grâce collective, etc...

^{**} Ne figurent dans ce tableau ni les mises à l'épreuve assortissant les peines d'emprisonnement avec sursis partiel, ni les peines d'emprisonnement avec sursis total qui n'appellent pas de mise à exécution effective, ni les jours-amende, trop peu nombreux (0.6 % des condamnations).

^{*} Statisticien à la division de la Statistique, des Études et de la Documentation

Plus de la moitié des personnes condamnées, dont la condamnation est exécutoire, était détenue à l'issue de l'audience. Dans ce cas, on a considéré que la peine d'emprisonnement avait été mise à exécution. Il s'agit pour 61 % d'entre elles d'un maintien en détention après détention provisoire, pour 21 % d'un mandat de dépôt délivré à l'audience ; enfin les autres (18 %) comparaissaient détenues pour autre cause.

Pour la moitié des personnes condamnées à une peine privative de liberté ferme et non détenues à l'issue de l'audience, la décision rendue n'est pas exécutoire. Pour les peines exécutoires, 25 % ont été ramenées à exécution dans l'année qui a suivi la condamnation -tableau 1-. Ce taux de mise à exécution -voir encadré 1- varie notablement selon le mode de comparution : 3 % lorsque la décision est prononcée par défaut, 28 % lorsqu'elle est contradictoire à signifier et 42 % lorsqu'elle est rendue contradictoirement. Le taux de mise à exécution des décisions par défaut est faible : la plupart de ces décisions peuvent ne pas être exécutées parce que la personne condamnée a la possibilité de faire opposition lorsque la décision lui est signifiée.

Encadré 1

Le taux de mise à exécution des peines

Pour apprécier la fréquence de mise à exécution effective un an après le prononcé de la condamnation les peines mises à exécution ont été rapportées aux peines exécutoires.

Par convention ont éte considérées non exécutoires ou non exécutoires en la forme ordinaire : les peines lorsqu'elles étaient amnistiées ou que la personne condamnée avait bénéficié d'une grâce collective ou avait formé un recours. Ont également été classées dans cette catégorie les décisions entachées d'erreurs matérielles, les décisions ultérieurement aménagées et les décisions non exécutoires par extinction de l'action publique pour un autre motif.

Les autres peines (appelées dans le texte peines exécutoires) ont soit été mises à exécution soit ne l'ont pas été en étant encore réputées exécutoires. Elles constituent le denominateur. Parmi celles-ci, certaines deviendront inexécutoires (cas du jugement par défaut non encore signifié susceptible d'opposition).

Pour calculer le taux de mise à exécution des peines, on a retenu pour chaque type de peine les conditions suivantes afin de déterminer leur mise à exécution effective : peine d'emprisonnement ferme (ou non assortie d'un sursis total): la personne a été écrouée avant le 15 mars 1900. Sa détention a pu commencer avant la date du jugement ou arrêt, sa condamnation pourra aussi être mise à exécution ultérieurement, après qu'elle a purgé d'autres peines.

peine d'amende : envoi de la condamnation au Trésor public, à charge pour celui-ci d'en assurer le recouvrement.

peine d'emprisonnement avec sursis total assorti de la mise à l'épreuve : le condamné a répondu à la première convocation du juge de l'application des peines pour notification des obligations.

peine de travail d'intérêt général : le condamné a effectué sa première journée de travail d'intérêt général.

suspension du permis de conduire : retrait du permis de conduire sur décision administrative ou judiciaire.

interdiction bancaire : envoi de la condamnation à la banque de France

Les peines avec sursis total assorti de la mise à l'épreuve Les condamnations à des peines privatives de liberté avec sursis total assorti de mise à l'épreuve sont prononcées dans 4,6 % des jugements ou arrêts (pendant la semaine du 6 au 12 mars 1989). Pour ce type de peine, le taux d'exécution est de 48 %, la première audition par le juge de l'application des peines ayant eu lieu dans l'année suivant la condamnation.

Les amendes

49 % des condamnations comportent au moins une peine d'amende. Dans l'année qui suit la condamnation, 86 % des amendes ont été adressés au Trésor public qui en assure le recouvrement. L'enquête ne permet pas de savoir dans quelle proportion celles-ci ont été effectivement payées.

Les peines de travail d'intérêt général 2 % des condamnations prononcent une peine de travail d'intérêt général, que celle-ci soit prononcée à titre de peine principale ou comme modalité d'un sursis. Un an après la condamnation, 57 % des peines de travail d'intérêt général ont été ramenés à exécution.

Les suspensions de permis de conduire.

Les interdictions bancaires.

Une condamnation sur quatre comporte une suspension de permis de conduire, qu'elle soit prononcée à titre principal (7 %) ou comme peine complémentaire (93 %). C'est pour ce type de peine que le taux de mise à exécution mesuré un an après le prononcé de la condamnation est le plus élevé (75 %). Les trois quarts des suspensions de permis de conduire d'exécution effective ont été précédés d'une suspension sur décision administrative.

5,6 % des condamnations comportent des interdictions bancaires. Dans 29 % des cas cette sanction est prononcée à titre de peine principale. Le taux de mise à exécution est plus élevé (29 %) lorsque cette peine est complémentaire que lorsqu'elle est principale (18 %).

II. LA MISE À EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS

Considérant non plus la situation de chaque peine réputée exécutoire un an après le prononcé de la décision ou effectivement mise à exécution, mais celle de la condamnation (pouvant comprendre plusieurs peines), il est possible de mesurer la fréquence globale de mise à exécution.

Trois cas peuvent alors être distingués : toutes les peines sont ramenées à exécution (exécution totale), aucune peine n'est ramenée à exécution (pas d'exécution) enfin au moins une peine est ramenée à exécution (exécution partielle) -tableau 2-.

Tableau 2. La mise à exécution des condamnations (hors peines non exécutoires)

Peines prononcées	Effectifs	%	Pas d'exécution %	Exécution totale %	Exécution partielle %
TOTAL	9 079	100,0			
Amende	1 601	17,6	19	81	
Emprisonnement sursis + amende + peine comp. SPC ¹	1 126	12,4	6	75	19
Emprisonnement ferme	885	9,7	48	52	
Amende + peine comp. SPC	703	7,7	3	73	24
Emprisonnement sursis + amende	643	7,1	10	90	
Emprisonnement sursis + peine complémentaire SPC	362	4,0	27	73	
Emprisonnement sursis $+ MAE^2$	318	3,5	53	47	
Emprisonnement ferme + autre peine complémentaire ³	239	2,6	23	. 2	75
Peine principale : SPC	174	1.9	27	73	
Travail d'intérêt général	158	1,7	42	58	
Emprisonnement sursis + autre peine complémentaire	149	1,7	93	7	
Emprisonnement ferme + MAE	147	1,6	24	29	47
Autre peine principale	146	1,6	90	10	
Amende + autre peine complément.	142	1,6	16	13	71
Amende + peine complément. IB5	131	1,5	31	18	51
Emprisonnement sursis + amende + autre peine complément.	102	1,1	6	13	81
Emprisonnement ferme + amende .	95	1,1	24	36	40
Peine principale : interdiction bancaire	86	1,0	81	19	
Emprisonnement sursis + peine complémentaire. IB	84	0,9	73	27	
Autres	1 788	19,7			

^{1.} SPC: suspension de permis de conduire

^{2.} MAE: mise à l'épreuve

^{3.} Peine complémentaire autre que suspension du permis de conduire ou interdiction bancaire

^{4.} Peine principale autre que suspension du permis de conduire, interdiction bancaire et travail d'intérêt général

^{5.} IB: interdiction bancaire

Sont présentés ici les 19 types de peines simples ou mixtes les plus fréquemment prononcées par les juridictions et générant une mise à exécution effective. Elles constituent 80,3 % des condamnations. Les 19,7 % restants se composent pour les deux tiers de peines d'emprisonnement avec sursis total, les autres types, au nombre de 46, représentent 7 % des condamnations.

L'exécution partielle

Lorsque la condamnation comporte une peine d'emprisonnement ferme assortie d'une autre peine, la situation de l'exécution varie suivant la nature de cette peine :

- s'il s'agit d'un sursis partiel assorti de mise à l'épreuve, l'écrou est effectif dans 76 % des cas; en revanche la mise à l'épreuve n'est exécutée que dans 29 % des cas (éventuellement parce que le condamné est toujours détenu).
- s'il s'agit d'une autre peine complémentaire, l'écrou est effectif dans 72 % des cas, mais l'exécution complète est rare (2 %), et l'exécution de la seule peine complémentaire également (3 %).
- en revanche, lorsque la peine d'emprisonnement ferme est assortie d'une amende, l'exécution partielle, 40 % des cas, concerne essentiellement l'amende : pour 35 % de ces condamnations seul l'envoi au Trésor est effectué et dans 5 % des cas seul l'écrou est effectif.

Lorsque les peines à exécuter sont une amende et une suspension de permis de conduire, qu'il y ait ou non emprisonnement avec sursis total, les deux peines sont exécutées dans près des trois quarts des cas ; lorsqu'il y a exécution partielle (21 % des cas), c'est dans 88 % des cas l'amende qui est mise à exécution (envoi au Trésor effectué).

Lorsque les peines à exécuter sont une amende et une autre peine complémentaire (avec ou sans emprisonnement avec sursis total), l'exécution n'est complète que dans 13 % des cas, et l'exécution partielle concerne essentiellement l'amende : seul l'envoi au Trésor est effectué dans 98 % des cas.

Encadré 2

L'enquête statistique sur l'exécution des peines

L'enquête statistique réalisée en mars 1990, visait à examiner la situation des condamnations au regard de la mise à exécution un an après le prononcé de la peine.

Les condamnations prononcées pour délits à l'encontre de majeurs par l'ensemble des tribunaux de grande instance et par les cours d'appel au cours de la semaine du 6 au 12 mars 1989 ont servi de base à l'observation.

L'enquête a été réalisée pendant une période où les effets de la loi d'amnistie de juillet 1988 étaient importants, mais quelle que soit la période considérée, ces effets bien sûr non homogènes dans le temps, existent.

Au cours de la période, 12 206 condamnations ont été prononcées¹. Pour chacune d'entre elles un questionnaire a été rempli par les agents des services de l'exécution des peines. Ces questionnaires ont été exploités par la division de la Statistique, des Études et de la Documentation.

Les peines prononcées sont au nombre de 19 247 (se décomposant en 14 877 peines principales et 4 370 peines complémentaires); les 12 206 condamnations se composent donc de 1,6 peine en moyenne. 52 % des condamnations ne comportent qu'une seule peine, les 48 % autres condamnations se composent donc de 2,2 peines en moyenne.

1. N'ont pas été pris en compte les dispenses de peines, les ajournements et les relaxes.

Directeur de la publication : Jean-Luc Marié Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez

Maquette: Denis Toussaint

ISSN 0998-2922

Pour toute demande de renseignement, contacter la section diffusion de la division de la Statistique, des Études et de la Documentation, Tél. (1) 44 77 66 27